

6. *Concurrence — Position dominante — Existence — Détention d'une part de marché importante — Indice insuffisant (Art. 82 CE) (cf. point 79)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Lexmark International Technology SA supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre 2011 —
Saupiquet/Commission**

(affaire T-131/10)

« Droit douanier — Remboursement des droits à l'importation — Conserve de thon originaires de Thaïlande — Contingent tarifaire — Date d'ouverture — Dimanche — Épuisement du contingent — Article 239 du code des douanes communautaire — Articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 — Règlement (CE) n° 975/2003 »

1. *Ressources propres de l'Union européenne — Destinations douanières — Mise en libre pratique — Gestion des contingents tarifaires — Contingent tarifaire ouvert un dimanche, jour de fermeture des bureaux de douane dans un État membre, et épuisé le jour même — Exclusion, du contingent tarifaire ainsi épuisé, d'un opérateur établi dans cet État membre — Admissibilité (Règlement du Conseil n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000, art. 239 ; règlement de la Commission n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 214/2007, art. 308 bis à 308 quater) (cf. points 27-28)*

2. *Ressources propres de l'Union européenne — Destinations douanières — Mise en libre pratique — Gestion des contingents tarifaires — Exclusion d'un importateur de l'Union d'un contingent tarifaire ouvert un dimanche, en raison de la fermeture dominicale des bureaux de douane dans l'État membre de cet importateur — Violation par la Commission de l'obligation d'arrêter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'accès égal et non discriminatoire au contingent tarifaire — Absence (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20 et 21 ; règlements du Conseil n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000, art. 247 et 247 bis, et n° 975/2003, art. 7 ; règlement de la Commission n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 214/2007, art. 308 bis à 308 quater) (cf. points 30-32, 35-38, 43-45)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder au remboursement à la requérante des droits à l'importation pour des conserves de thon originaires de Thaïlande.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Saupiquet est condamnée aux dépens.